

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 05964

Numéro SIREN : 844 244 376

Nom ou dénomination : 11 FONDAUDEGE

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2020 sous le numéro de dépôt 23898

11 FONDAUDEGE

Société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros
Siège social : 100, cours du Médoc
33300 Bordeaux

844 244 376 R.C.S. Bordeaux

PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le seize septembre,
A onze heures,
Au siège social de la Société,

Les associés de la société **11 FONDAUDEGE**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social situé à Bordeaux (33300), 100, cours du Médoc, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro 844 244 376 (ci-après la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocations émises par le Président ou par le Directeur Général dans les formes et conformément aux dispositions prévues par la réglementation et les statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé ou par son représentant au moment de son entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Cyril MIRIEU de LABARRE, en sa qualité de Président non associé de la Société.

En outre, l'assemblée désigne Monsieur François-Xavier TOUTON, Directeur Général non associé de la Société, en tant que secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

La feuille de présence, certifiée exacte par le président de séance au moment de l'entrée en séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent un nombre de voix suffisant pour le vote des résolutions soumises à leur approbation, et ce, conformément aux dispositions légales, réglementaires, statutaires et/ou extrastatutaires.

En conséquence, l'assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, le cas échéant, et la liste des associés ;
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2019 ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- l'ordre du jour de la présente assemblée générale ;
- le projet de texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare que l'ordre du jour et l'ensemble des documents nécessaires à l'information des associés ont été communiqués à chacun d'entre eux huit (8) jours au moins avant la date de la présente assemblée, le tout conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts de la Société.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour sur lequel l'assemblée est appelée à délibérer est le suivant :

- Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire :
 - Approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2019 et quitus au Président ainsi qu'au Directeur Général ;
 - Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts ;
 - Affectation du résultat ;
 - Constatation d'une perte entraînant des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ;
 - Conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce.

- Ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire :
 - Décision de poursuite de l'activité ;
 - Modification de l'article 18 des statuts de la Société ;
 - Pouvoirs pour les formalités.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation particulière n'étant formulée et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

I – Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire :

Première résolution

Approbation des comptes annuels clos au 31 décembre 2019 et quitus au Président ainsi qu'au Directeur Général

L'assemblée générale approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne au Président ainsi qu'au Directeur Général quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

Approbation des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts

L'assemblée générale, conformément aux dispositions des articles 223 quater et 39-4 du Code général des impôts, constate que le montant des dépenses et charges non déductibles des bénéfices exposés par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 est nul, ne générant aucun impôt supplémentaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'assemblée générale constate l'existence d'une perte nette comptable d'un montant de (64.789,06) euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et décide d'imputer l'intégralité de cette perte au poste de « Report à nouveau » débiteur, lequel sera ramené, après imputation, d'un montant nul (0 €) à une somme négative de (64.789,06) euros.

A l'issue de cette imputation, les capitaux propres s'établiront, en outre, à un montant négatif de (63.789,06) euros.

De plus, conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que l'exercice clos le 31 décembre 2019 constitue le premier exercice clos de la Société depuis sa constitution et, qu'en conséquence, aucun dividende n'a été distribué antérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

Constatation d'une perte entraînant des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Connaissance prise de la troisième résolution ci-avant, l'assemblée générale prend acte que, du fait de la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2019, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

Conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président relatif aux conventions visées aux articles L.227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire :

Sixième résolution

Décision de poursuite de l'activité

Après avoir rappelé que la situation comptable et financière de la Société, au titre de son premier exercice clos le 31 décembre 2019, était liée au démarrage de son activité et malgré la perte de la moitié du capital social, l'assemblée générale décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution de la Société, de façon anticipée, et décide de poursuivre son activité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution

Modification de l'article 18 des statuts de la Société

L'assemblée générale rappelle sa volonté que les statuts de la Société soient conformes à la législation actuellement en vigueur et notamment aux dispositions de l'article L.232-1, IV du Code de commerce.

En conséquence, elle décide, conformément aux dispositions statutaires et extrastatutaires, de modifier l'article 18 des statuts de la Société comme il suit :

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

L'intégralité du deuxième alinéa de l'article 18 des statuts est supprimée pour être remplacée par les dispositions suivantes :

« A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense légale ou réglementaire, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi ».

Le reste de l'article 18 demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

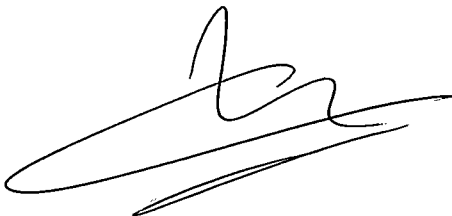
Huitième résolution

Pouvoirs pour les formalités

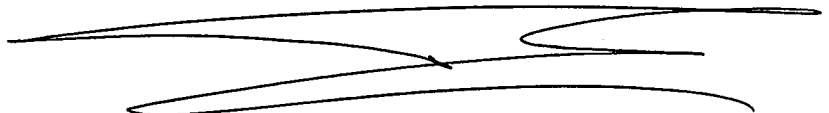
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des résolutions adoptées aux termes du présent procès-verbal.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par le président de séance et le secrétaire de séance conformément aux statuts.

Monsieur Cyril MIRIEU
de LABARRE
Président de séance



Monsieur François-Xavier
TOUTON
Secrétaire de séance



11 FONDAUDEGE

Société par actions simplifiée
au capital social de 1.000 euros
Siège social : 100, cours du Médoc
33300 Bordeaux

RCS Bordeaux 844 244 376

STATUTS

Mis à jour suivant résolutions de l'assemblée générale mixte
en date du 16 septembre 2020

Certifiés sincères et conformes

Monsieur Cyril MIRIEU
de LABARRÉ
Président



ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation, directement ou par société interposée, d'opérations d'investissement par l'acquisition, l'aménagement, la construction, la propriété de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers et l'équipement de tous ensembles immobiliers ;
- La détention, l'administration et la gestion des biens immobiliers acquis directement ou par société interposée, leur mise en location en nu ou en meublé, etc. ;
- La réalisation de prestations d'administration et de gestion de biens immobiliers appartenant à un tiers ;
- La prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes sociétés exerçant une activité d'acquisition et/ou de gestion de biens immobiliers ;
- La souscription de tous emprunts de toutes sommes nécessaires à la réalisation desdites opérations, la constitution de toute sûreté, mobilière comme immobilière, de nature à garantir le remboursement desdits emprunts ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **11 FONDAUDEGE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **100 cours du Médoc - 33300 Bordeaux.**

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions de majorité prévues à l'article 16 des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Vianney Marie MIRIEU de LABARRE, la somme de 346,15 euros,
- par Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE, la somme de..... 76,92 euros,
- par Madame Maureen MIRIEU de LABARRE, la somme de76,92 euros,
- par Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER, la somme de 153,85 euros,
- par la Société SOMARZO, la somme de153,85 euros,
- par la Société HACCI, la somme de192,31 euros.

Montant total des apports en numéraire : 1.000 euros

Laquelle somme de 1.000 euros a été effectivement versée dès avant ce jour ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire joint en **Annexe 1** aux présents statuts.

Le capital social est divisé en 100.000 actions de 0,01 euro chacune lesquelles sont attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de leurs apports, et réparties, comme suit :

- à Monsieur Vianney Marie MIRIEU de LABARRE34.615 actions,
- à Monsieur Gérard MIRIEU de LABARRE7.692 actions,
- à Madame Maureen MIRIEU de LABARRE7.692 actions,
- à Madame Anouk de DUFAU de MALUQUER.....15.385 actions,
- à la Société SOMARZO15.385 actions,
- par la Société HACCI19.231 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social :100.000 actions

6.2 Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.000 euros, divisé en 100.000 actions de 0,01 euro de valeur nominale, de même catégorie et libérées partiellement.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des actionnaires quinze jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

10.2 Engagements des associés personnes morales

Les associés, personnes morales, qui détiennent plus de 25% du capital social de la Société ou des droits de vote ou qui exercent un contrôle sur la société au sens de l'article R. 561-2 du Code Monétaire et Financier, s'engagent à notifier à la Société :

- à première demande de celle-ci, l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, tel que ce terme est défini par la loi applicable,
- sans délai, tout changement de ses bénéficiaires effectifs (ainsi que tous changements sur les coordonnées desdits bénéficiaires effectifs),

afin que la Société puisse établir et mettre à jour son registre des bénéficiaires effectifs conformément aux articles L.561-46 et suivants et R.561-55 et suivants du Code Monétaire et Financier.

La notification devra comporter notamment les informations suivantes concernant les bénéficiaires effectifs :

- nom, nom d'usage, prénoms,
- date et lieu de naissance,
- adresse, et
- nationalité.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent ou d'un autre associé.

Si une action est grevée d'usufruit, le nu-propriétaire a la qualité d'associé et exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices de la société, lesquelles sont du ressort de l'usufruitier.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les besoins du présent article, il est précisé que les termes « transfert », « cession » ou « transmission » désignent, indifféremment, toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un titre de la société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation.

Les termes « titre » ou « titres » désignent les actions, toutes valeurs mobilières qui sont, ou seront, émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (en ce compris les options et les droits

préférentiels de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes), notamment et sans que cette liste ne soit limitative, par souscription, conversion, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, et tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité aux actions de la Société et valeurs mobilières susvisées attachés ou non à ces actions et valeurs mobilières.

12.1 Cessions Libres

Les cessions de titres de la société, par les associés entre eux, sont libres sous réserve d'avoir été portées à la connaissance des autres associés.

Sont également libres (i) les cessions de titres d'un associé à une société holding patrimoniale dont ledit associé sera le seul dirigeant et détiendra au moins 95% du capital et des droits de vote et (ii) toutes les cessions considérées comme telles par l'unanimité des associés.

Les cessions visées au présent article sont ci-après désignées les « Cessions Libres ».

12.2 Droit de préemption

Chaque associé dispose d'un droit de préemption sur la cession de titres de la Société par les autres associés, sans préjudice de la procédure d'agrément statutaire.

Le droit de préemption s'applique à toute transmission de titres ne constituant pas une Cession Libre.

12.2.1 Notification du projet de cession

Le cédant devra informer les autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé ou émargement de son projet de transmission en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité des personnes détenant son contrôle ultime, le nombre des valeurs mobilières concernées, le prix offert et les conditions de la transmission (notamment les conditions de paiement et le droit aux dividendes) (ci-après la « Notification de Cession »). Il devra y joindre tous justificatifs sur le sérieux de l'offre d'achat du cessionnaire envisagé et sur les garanties de bonne fin de la cession envisagée. Il devra également y joindre une lettre d'acceptation du cessionnaire envisagé indiquant l'engagement de ce dernier d'adhérer au pacte d'associés.

La Notification de Cession comportera également la mention manuscrite suivante, portée par le cédant : « Le soussigné atteste que l'offre qui lui est faite par le candidat acquéreur visé à la présente notification émane d'un tiers solvable et indépendant de l'auteur de la présente notification (c'est-à-dire notamment, n'agissant pas au titre d'une convention de croupier, de commission, de portage, de mandat occulte ou de toute autre convention similaire), et que le prix indiqué dans la présente notification représente l'intégralité du prix offert ».

Toute Notification de Cession qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

La Notification de Cession sera adressée au Président de la société pour information, en vue de la mise en œuvre du droit d'agrément statutaire, le cas échéant.

12.2.2 Exercice du droit de préemption

Chaque associé devra, dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date d'avis de réception de la Notification de Cession, avoir notifié, à l'associé cédant et à la Société, sa décision d'exercer son droit de préemption qui pourra porter sur tout ou partie des titres dont la transmission est projetée (Ci-après la « Notification d'Exercice »).

Passé le délai de trente (30) jours ouvrés visé au paragraphe précédent, tout associé qui n'a pas notifié sa Notification d'Exercice sera réputé avoir renoncé au Droit de Préemption.

L'offre d'acquérir formulée par un associé emportera, sauf retrait par le cédant de son offre de transmission, son engagement irrévocable d'acquérir les titres aux mêmes conditions.

Le droit de préemption des associés bénéficiaires (en ce compris, le cas échéant, le cessionnaire) ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement (dans le cas où un seul des associés l'exercerait) que pour la totalité (et pas moins que la totalité) des titres objet du transfert. Ainsi, en l'absence d'exercice du droit de préemption sur au moins la totalité des titres objet du transfert projeté, la préemption ne pourra aboutir et le cédant pourra procéder au transfert des titres au profit du cessionnaire dans le respect des termes de la Notification de Cession.

Les associés pourront interroger le Président de la Société dans le délai d'exercice du droit de préemption pour connaître l'état des préemptions et éventuellement améliorer sa préemption.

Si les offres de rachat réunies des préempteurs ayant exercé leur droit de préemption concernent au total un nombre de titres supérieur à celui des titres objet du transfert, les titres transférés seront répartis entre lesdits préempteurs dans la limite de leurs demandes respectives et, à défaut d'accord entre les préempteurs, au *pro rata* de leur participation (en capital pleinement dilué) dans le groupe constitué par lesdits préempteurs ayant exercé leur droit de préemption (soit sur une base 100).

En cas de désaccord notifié par l'associé préempteur sur le prix notifié par le cédant dans sa Notification de Cession, le prix sera déterminé par voie d'expertise selon les modalités prévues par l'article 1592 du Code civil. Chaque partie aura la faculté de renoncer soit au projet de transmission pour ce qui est du cédant, soit à l'exercice de la préemption pour ce qui est de l'associé cessionnaire, dans les 8 jours ouvrés à compter de la remise du rapport par l'expert.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cessionnaire devra acquérir les titres dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'issue de la procédure de préemption, ce délai étant prorogé, en cas de recours à l'expertise susvisé, de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de remise par l'expert de son avis détaillé.

Dans l'hypothèse où, à l'issue du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus (tel que prorogé, le cas échéant), les titres dont la transmission est projetée n'auraient pas été préemptés, la transmission desdits titres pourra être librement réalisée par le cédant, dans les conditions décrites dans la Notification de Cession sans préjudice du respect de la procédure statutaire d'agrément.

12.3 Procédure d'agrément

A l'exception des Cessions Libres, définies au 12.1., toutes les cessions de titres sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

A l'issue de la procédure de purge du droit de préemption non soldée par une Cession Libre, le Président doit mettre en œuvre la procédure d'agrément, en considération du projet de cession qui lui aura été notifié. Le Président doit ainsi réunir la collectivité des associés dans les 15 jours de cette issue.

L'agrément est donné par décision collective des associés statuant à la majorité du capital social.

Dans les 10 jours de la décision des associés, le Président est tenu de notifier au cédant si la cession projetée est acceptée ou refusée. A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

La réalisation de la cession doit impérativement intervenir dans les 30 jours qui suivent l'agrément ; à défaut, l'agrément est réputé caduc et une nouvelle demande d'agrément doit être formulée par le cédant.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des titres de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession de titres intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

12.4 Transmissions des actions autres que les cessions à titre onéreux.

1) Décès d'un associé.

La transmission des titres par voie de décès ou succession sont soumises aux mêmes conditions de préemption et d'agrément que les cessions susvisées.

2) Donation - Liquidation de communauté.

La transmission des titres par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions de préemption et d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de titres, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur un ou plusieurs titres de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités de préemption et d'agrément que les cessions précitées.

12.5 Formalisme de la cession

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 13 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL
--

A – LE PRESIDENT

1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier Président de la société est Monsieur Cyril MIRIEU de LABARRE demeurant 67 rue Victor Hugo 33200 BORDEAUX lequel déclare accepter ces fonctions et ne pas être frappée d'incompatibilités.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le premier Président est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 10% du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément à l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

B – LE DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation

S'il est décidé de nommer un Directeur Général, celui-ci est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier Directeur Général de la société est Monsieur François-Xavier Marie TOUTON demeurant 18 rue Jules Mabit 33200 BORDEAUX lequel déclare accepter ces fonctions et ne pas être frappée d'incompatibilités.

2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

3. Durée des fonctions

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le premier Directeur Général est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

4. Rémunération du Directeur Général

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément à l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L.227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des associés :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du code de commerce.
- Décision prise à la majorité simple des droits de vote attachés aux actions de la société :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - Approbation des conventions relevant de l'article L.227-10 du Code de commerce ;
 - Nomination / Révocation / Renouvellement du mandat du Président et du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général, le cas échéant ;
 - Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

et, en général, toute autre décision ne relevant pas expressément de la compétence des autres organes de la société ou qui est soumise à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts.

Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Par principe, l'assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général. En cas de carence du Président ou du Directeur Général l'assemblée générale peut être convoquée par tout associé détenant au moins 10% du capital de la société.

La convocation est faite par tous moyens écrits 8 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit l'ordre du jour. L'assemblée délibère valablement, sur seconde convocation, sans condition de quorum.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Sauf cas de dispense légale ou réglementaire, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) commissaire(s) aux comptes dans les conditions prévues par la loi

ARTICLE 19 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende.

S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 24 - CONFIDENTIALITE

Les signataires des statuts s'engagent, sous réserve des prescriptions légales ou réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celui-ci.

Chacun de ces signataires s'engage également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres signataires ou sur toute société apparentée ou affiliée à l'un d'entre eux du fait de sa participation à la société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS
ET A L'IMMATRICULATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.
